

POLRH

Addenda États-Unis

Date de diffusion : Avril 2003
Date de révision : 24 juin 2022



APPLICATION

Les dispositions du POLRH FNP s'appliquent aux employés des FNP dans les localités des FNP aux États-Unis seulement dans les cas indiqués dans cet addenda.

AUTORITÉ APPROBATRICE

Chef de la direction (CDir) ou son délégué

BPR

Chef des ressources humaines (CRH)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant l'interprétation et l'application de cette politique doivent être adressées au GRH ou au GRRH et, au besoin, transmises au bureau de première responsabilité (BPR).

POLITIQUES ET ANNEXES

Les politiques énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent addenda.

INTRODUCTION DU POLRH

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

INTRODUCTION - ANNEXE A

I A.3 NOTA : La convention et la politique suivantes, en plus de la législation et des règlements mentionnés au paragraphe I A.3 s'appliquent également au présent addenda :

- a. Convention sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA)
- b. Politique des FNP sur les avantages liés à la réinstallation à l'étranger et au service extérieur s'appliquant uniquement aux employés des FNP parrainés par l'employeur.

INTRODUCTION - ANNEXE B

TYPES D'EMPLOI

I B.15 Employé canadien (*Canadian Employee*) : un citoyen canadien engagé sur place qui est, selon le cas :

- a. un membre de l'élément civil canadien accompagnant les Forces canadiennes;
- b. une personne à charge d'un militaire canadien actif;
- c. une personne à charge d'un membre de l'élément civil canadien ou d'un membre de l'élément civil de l'OTAN

I B.16 Employé des FNP parrainé par l'employeur (*Employer-Sponsored NPF employee*) : un citoyen canadien qui a été embauché à partir du Canada, par l'entremise d'une entente de parrainage approuvée par le commandant des Forces canadiennes, pour travailler dans une localité des FNP aux États-Unis. Les employés des FNP parrainés par l'employeur sont considérés comme faisant partie de l'élément civil accompagnant les Forces canadiennes.

Type d'emploi	Admissibilité		
	POLRH FNP	Avantages garantis	Régime de retraite
Employé canadien	Addenda – États-Unis	Oui, si admissible	Non
Employé parrainé par l'employeur	Addenda – États-Unis	Oui, si admissible	Oui, si admissible

ACQUISITION DES TALENTS

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

OFFRE

1 A.28 Suivant une entente verbale avec le candidat retenu, celui-ci reçoit une offre d'emploi signée par le titulaire des pouvoirs délégués appropriés qui décrit les conditions d'emploi.

Nota : La durée d'emploi des employés canadiens ne doit pas dépasser la date d'expiration de la période de service (DEPS) de la personne de laquelle l'employé est à la charge.

1 A.29 Sous réserve des dispositions de la politique des FNP sur les avantages liés à la réinstallation à l'étranger et au service extérieur, les frais de réinstallation des employés des FNP parrainés par l'employeur peuvent être approuvés.

STAGE PROBATOIRE / PÉRIODE D'ÉVALUATION

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

MODALITÉS DE TRAVAIL FLEXIBLE

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

DOSSIER DE L'EMPLOYÉ

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

HEURES DE TRAVAIL

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

CONGÉ

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

ANNEXE 6 A - JOURS FÉRIÉS

6 A.3 Les jours fériés accordés aux employés dans les localités des FNP aux États-Unis sont les jours fériés de l'élément de l'OTAN, lesquels pourraient coïncider ou non avec les jours fériés énoncés dans ce paragraphe. Ils sont propres à chaque Unité de soutien canadienne aux États-Unis et sont établis chaque année par le commandant supérieur.

MALADIE PROFESSIONNELLE ET ACCIDENT DU TRAVAIL

6 C.11 Après avoir rempli et présenté les documents pertinents :

- a. l'employé canadien et l'employé des FNP parrainé par l'employeur, peuvent être admissibles à des prestations de remplacement du revenu équivalant à celles payées en vertu de la législation provinciale de l'Ontario sur les accidents du travail, conformément à la politique sur le retour au travail.

GESTION DU RENDEMENT

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

GESTION DE L'ASSIDUITÉ

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

RÉMUNÉRATION

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

Nota : Les employés des FNP canadiens parrainés par l'employeur peuvent aussi être admissibles aux dispositions relatives à la rémunération précisées dans la politique des FNP sur les avantages liés à la réinstallation à l'étranger et au service extérieur, qui font partie de leur contrat de durée déterminée pour un emploi temporaire.

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les dispositions de cette politique ne s'appliquent pas.

GRIEFS

Les dispositions de cette politique s'appliquent aux employés des FNP parrainés par l'employeur.

COMITÉ DES RELATIONS EMPLOYEUR-EMPLOYÉS

Les dispositions de cette politique ne s'appliquent pas.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

MESURES D'ADAPTATION AU TRAVAIL

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

RETOUR AU TRAVAIL

Les dispositions de cette politique s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

16.11 a. Service en cours d'emploi – les conditions de ce paragraphe ne s'appliquent pas;

16.11 c. programme de soutien au retour au travail - les conditions de ce paragraphe ne s'appliquent pas.

RECONNAISSANCE

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

APPRENTISSAGE ET PERFECTIONNEMENT

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

LANGUES OFFICIELLES

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

DISCIPLINE

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

COUNSELLING EN MATIÈRE DE RENDEMENT DE L'EMPLOYÉ

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

CESSATION D'EMPLOI

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

PAIE

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

COTISATIONS À DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

SERVICES JURIDIQUES ET INDEMNISATION

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

COMMÉMORATION DES DÉCÈS

Les dispositions de cette politique s'appliquent.

ADDENDA - EMPLOYÉS OCCASIONNELS

Les dispositions de cette politique ne s'appliquent pas.